

# 7 Scénarios d'attribution de l'URN dans le domaine universitaire suisse

## Contenu

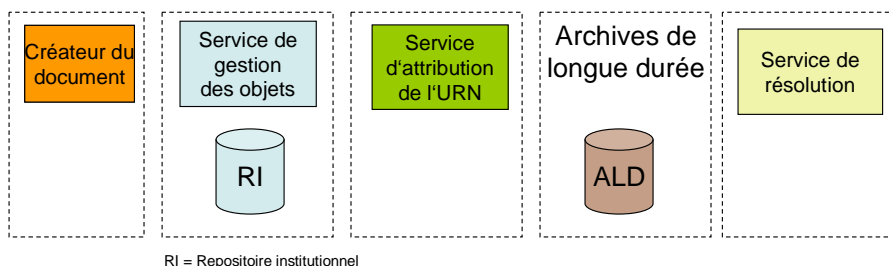
<b>7</b>	<b>Scénarios d'attribution de l'URN dans le domaine universitaire suisse</b>	<b>1</b>
7.1	Introduction .....	1
7.2	Principe de base .....	1
7.3	Modèle de base.....	2
7.4	Variantes.....	2
7.4.1	Variante 1: attribution externe de l'URN par un service d'archives de longue durée .....	3
7.4.2	Variante 2: service d'attribution de l'URN interne et propres archives de longue durée .....	3
7.5	Identificateurs pour les objets offline et les objets qui ne sont pas archivés à long terme .....	4
7.6	Archives dignes de confiance .....	4
7.7	Organisation des processus internes .....	4

## 7.1 Introduction

Ce chapitre s'adresse aux institutions du domaine universitaire suisse qui veulent créer les conditions pour pouvoir attribuer systématiquement des URN à leurs objets numériques à conserver à long terme. Il présente les variantes d'attribution qui existent pour les URN du domaine urn:nbn:ch.

## 7.2 Principe de base

Comme le montre le graphique ci-dessous, beaucoup d'instances participent au processus d'attribution. Les processus peuvent donc devenir très complexes.



### Explications

Le créateur du document est le rédacteur ou le créateur de l'objet numérique.

Le service de gestion des objets est compétent au niveau de tous les processus, fonctions et activités relatifs à la manipulation des objets qui incombent en interne aux services d'attribution de l'URN et aux bénéficiaires d'URN.

Le service d'attribution de l'URN est responsable de la création des URN et de leur mise en relation avec les liens (URL) qui renvoient aux objets numériques.

Les archives de longue durée ne se limitent pas au dépôt physique des objets numériques. Grâce à des mesures organisationnelles et techniques, elles garantissent la lisibilité à long terme des objets.

Le service de résolution est principalement une installation technique qui convertit les URN en liens et assure ainsi qu'un objet numérique appelé par un URN soit retrouvé dans l'Internet.

Partant de cette situation initiale, le principe applicable est le suivant:

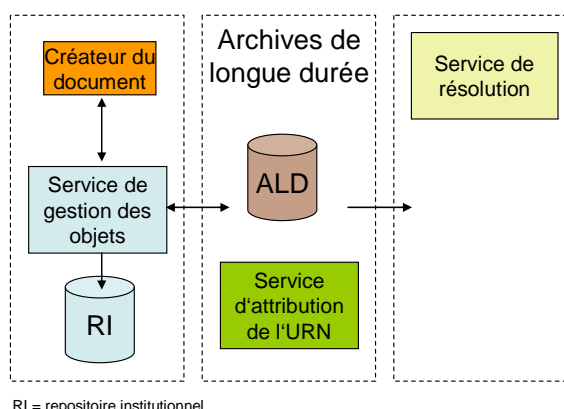
Les archives de longue durée qui stockent des objets munis d'identificateurs urn:nbn doivent aussi exploiter un service d'attribution de l'URN approprié.

Comparée à la charge de travail requise par l'exploitation d'archives de longue durée, la charge de travail supplémentaire qu'aura le service d'attribution paraît acceptable.

Ceci implique de surcroît qu'une institution qui ne détient pas d'archives de longue durée ne peut pas prétendre devenir un service d'attribution de l'URN.

### 7.3 Modèle de base

Le graphique ci-dessous donne une représentation schématique du modèle de base de l'attribution de l'URN, basé sur le principe mentionné plus haut. Les instances qui se trouvent à l'intérieur des cases représentées par des lignes traitillées font toutes parties de la même institution. Le nombre d'interlocuteurs pour chacune des institutions est restreint.



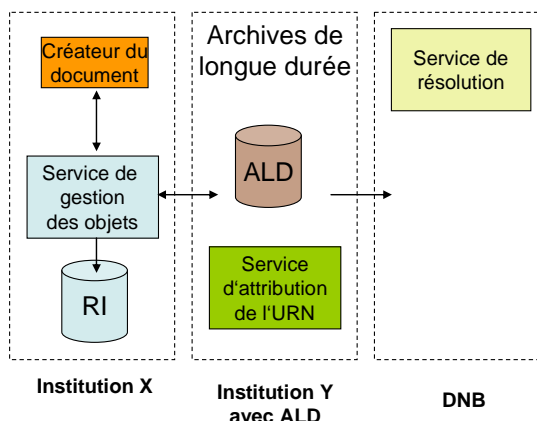
### 7.4 Variantes

Les variantes ci-après se basent toutes sur ce modèle de base. Le concept de réalisation prévoit que chaque institution intéressée choisit le modèle qui lui convient le mieux. Afin de faciliter les processus, il est toutefois nécessaire que chaque institution opte pour un seul scénario au moment de la mise en oeuvre. Une même institution ne peut pas appliquer en parallèle plusieurs scénarios.

Il existe en principe deux possibilités d'application de l'urn:nbn:ch:

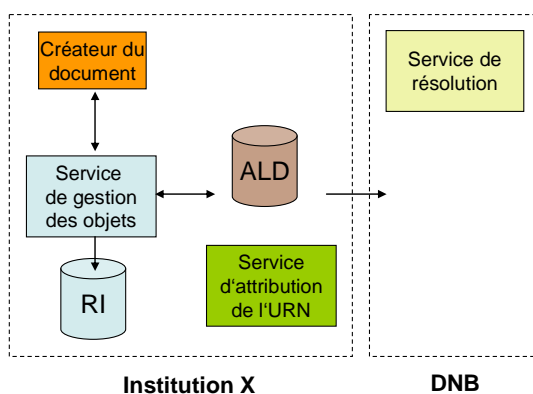
- l'institution s'adresse à un service d'attribution de l'URN existant et lui demande de lui attribuer les URN (variante 1).
- l'institution décide d'exploiter des archives de longue durée pour des objets électroniques sur la base de l'urn:nbn:ch et de devenir ainsi elle-même un service d'attribution de l'URN (variante 2).

### 7.4.1 Variante 1: attribution externe de l'URN par un service d'archives de longue durée



- Dans le scénario 1a, les institutions remettent leurs objets numériques sans URN à la Bibliothèque nationale suisse (BN) ou à une autre institution disposant d'archives de longue durée dignes de confiance, lesquelles s'occupent à la fois de l'attribution de l'URN et de l'archivage de longue durée.
- Le scénario 1b correspond plus ou moins au scénario 1a. La seule différence est que le service de gestion des objets de l'institution peut déjà attribuer les URN aux objets numériques avant de les remettre à la BN ou à autre institution disposant d'archives de longue durée dignes de confiance. L'avantage, c'est que l'URN peut au besoin être enregistré dans l'objet numérique lui-même, au même titre qu'un ISBN par exemple. Toutefois, les métadonnées transmises aux archives de longue durée en même temps que l'objet numérique doivent également contenir l'URN.

### 7.4.2 Variante 2: service d'attribution de l'URN interne et propres archives de longue durée



- Dans le scénario 2a, une institution dispose elle-même d'archives de longue durée dignes de confiance. Ainsi, le service de gestion de l'objet, le service d'attribution de l'URN et les archives de longue durée se trouvent réunis sous le même toit. Mais il est également possible qu'une institution assume le rôle d'archives de longue durée pour d'autres institutions. Comme le scénario 1a, le scénario 2a prévoit que les URN ne soient attribués qu'une fois les objets remis aux archives de longue durée.
- Le scénario 2b se base sur le scénario 2a. Mais comme dans le scénario 1b, les URN peuvent être attribués avant que les objets numériques ne soient transmis aux archives de longue durée. Il est

Les mesures à prendre pour la mise en oeuvre des scénarios 2a et 2b sont pratiquement les mêmes. Si une institution souhaite également assurer l'archivage des documents et donc l'attribution d'URN pour d'autres institutions, elle doit aussi se familiariser avec la partie du bénéficiaire d'URN.

## 7.5 Identificateurs pour les objets offline et les objets qui ne sont pas archivés à long terme

En guise d'alternative à l'utilisation des URN, la solution suivante est proposée pour un adressage interne stable de documents et d'objets qui ne sont pas archivés à long terme:

Pour les objets online qui ne sont pas archivés à long terme et pour les objets offline qui ont besoin d'une identification univoque, c'est la partie arrière de l'URN qui est utilisée comme identificateur (SNID + NISS + chiffre de contrôle).

Exemple: Identificateur interne    bel-9373  
URN                                    urn:nbn:ch:bel-9373

## 7.6 Archives dignes de confiance

Pour l'archivage à long terme en Suisse, il importe de définir (certificat, convention etc.) la notion d'„archives de longue durée dignes de confiance“.

En attendant cette définition, une démarche pragmatique est recommandée. Les institutions qui envisagent d'assurer elles-mêmes un archivage à long terme et qui exploitent déjà un serveur de documents peuvent devenir services d'attribution de l'URN.

Ces institutions doivent toutefois s'engager à réaliser à moyen ou à long terme ce serveur d'archivage et à le faire certifier selon les directives en vigueur en Suisse pour les serveurs d'archivage.

La norme de certification qui sera appliquée dans le futur n'est pas encore définie. Mais la BN exigera certainement de la part des serveurs d'archivage des autres institutions gérant des documents du domaine urn:nbn:ch des conditions que son propre serveur d'archivage est à même de remplir.

## 7.7 Organisation des processus internes

Les institutions qui veulent doter les documents d'urn:nbn:ch peuvent organiser leurs processus et compétences internes en toute liberté. Il importe toutefois qu'ils discutent des interfaces définies avec leurs institutions partenaires ou la Deutsche Nationalbibliothek (DNB).